Arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti

(NOR : SAE0902855AC)
Paru in extenso au journal officiel n°48 N du 26/11/2009 à la page 5543 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 06/07/2022

Le président de la Polynésie française
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1164/PR du 17 avril 2009 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;
Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée, relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;
Vu l'arrêté n° 893 CM du 21 juillet 2008 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 novembre 2009,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté précise les modalités d'application de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti, en ce qui concerne la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 285 CM du 11 mars 2021*

Le coût du transport maritime, vers Tahiti ou à destination d'autres îles de la Polynésie française, des produits fixés en annexe est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation budgétaire inscrite, lorsque l'expéditeur est une entreprise individuelle, une société, un groupement ou une association d'intérêt économique enregistrée au répertoire territorial des entreprises (RTE) ayant un numéro TAHITI à jour.

Art. 3

Le coût de ce transport maritime est pris en charge par le budget de la Polynésie française uniquement lorsque ces produits sont destinés à la vente ou vendus. Pour les produits provenant des îles autres que Tahiti et à destination finale d'une île autre que Tahiti, lorsque ce transport nécessite un déchargement de la cargaison à Tahiti, le coût du transport maritime du tronçon Tahiti-île de destination n'est pris en charge que dans le cas où le produit est identifiable avec un numéro de lot ou numéro de série de fabrication, figurant sur l'étiquetage ou une plaque spécifique, et reporté sur les connaissements.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 285 CM du 11 mars 2021*

La prise en charge du fret visée ci-dessus s'effectue par paiement direct aux armateurs.

Elle est de 100 % du coût du transport des produits et est égale au poids ou au volume des produits transportés, affecté du prix du transport maritime selon la réglementation en vigueur. Ce taux de prise en charge est révisable.

Seuls les produits portant la mention : "produit réfrigéré" ou : "produit congelé" dans le tableau en annexe au présent arrêté auront leur fret pris en charge au tarif réglementaire "cale frigorifique" en vigueur.

Le service administratif chargé du contrôle peut solliciter les factures attestant la vente des produits dont le fret est pris en charge et une déclaration sur l'honneur du chargeur attestant que la transformation de ces mêmes

produits est effectivement réalisée sur l'île du port de chargement.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1110 CM du 28 juin 2022*

Le paiement nécessite de la part de l'armateur, la remise au service administratif chargé de la vérification :

- du connaissement justifiant le transport des produits, signé par l'armateur et le chargeur. Le nombre de colis, la nature de l'emballage, la dénomination des produits, le poids ou le volume du produit, le nom et le numéro TAHITI du chargeur, et l'identification du destinataire devront notamment figurer sur le connaissement. Pour les produits en transit sur Tahiti avant chargement vers une autre île, devra également figurer le numéro de lot ou de série sur les connaissements " en cas de transport des marchandises par plusieurs armateurs, chacun d'entre eux devra produire un connaissement correspondant à la partie du transport effectuée par lui, l'île finale de destination devant alors y être indiquée, en sus des mentions précitées ;

- d'une facture récapitulative de transport établie et signée par l'armateur, indiquant les références du manifeste (numéro de voyage et date) ;

- par dérogation aux alinéas précédents, un connaissement dématérialisé, daté et signé électroniquement par le transporteur ou son représentant, peut être fourni en lieu et place du connaissement prévu au 2e alinéa du présent article. Dans ce cas, le service en charge des affaires économiques peut demander à l'armateur d'établir la preuve du transport dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 50 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 684 CM du 30 mai 2012*

Toute infraction sur la nature, l'origine, la destination, les quantités de produits transportés, les conditions de prise en charge du fret est punie des sanctions prévues aux articles 6 et 6 bis de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée.

Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 7

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises et le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 novembre 2009.

Par le Président de la Polynésie française :
Oscar Manutahi TEMARU

Le ministre
de l'économie et des finances,
En charge du budget, des comptes publics,
De la réforme fiscale
Et des petites et moyennes entreprises
Georges PUCHON

Le ministre
des transports aériens et maritimes,
des ports et aéroports insulaires
Moehau TERIITAHI

Annexe - Liste des entreprises et des produits dont le fret est prise en charge par le budget de la Polynésie française *Rédaction issue de Arrêté n° 1130 CM du 28 juin 2022*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2114 CM du 17 novembre 2009, JOPF n° 48 N du 26/11/2009 à la page 5543
- Arrêté n° 330 CM du 18 mars 2010, JOPF n° 12 N du 25/03/2010 à la page 1383
- Arrêté n° 560 CM du 22 avril 2010, JOPF n° 17 N du 29/04/2010 à la page 1915

- Arrêté n° 1202 CM du 26 juillet 2010, JOPF n° 31 N du 05/08/2010 à la page 3529
- Arrêté n° 2296 CM du 16 décembre 2010, JOPF n° 51 N du 23/12/2010 à la page 7063
- Arrêté n° 1415 CM du 21 septembre 2011, JOPF n° 39 N du 29/09/2011 à la page 5176
- Arrêté n° 1401 CM du 21 septembre 2011, JOPF n° 39 N du 29/09/2011 à la page 5181
- Arrêté n° 366 CM du 13 mars 2012, JOPF n° 12 N du 22/03/2012 à la page 1653
- Arrêté n° 684 CM du 30 mai 2012, JOPF n° 23 N du 07/06/2012 à la page 3320
- Arrêté n° 117 CM du 29 janvier 2013, JOPF n° 6 N du 07/02/2013 à la page 2186
- Arrêté n° 723 CM du 13 mai 2013, JOPF n° 20 NC du 16/05/2013 à la page 5312
- Arrêté n° 404 CM du 12 mars 2014, JOPF n° 22 N du 18/03/2014 à la page 3735
- Arrêté n° 413 CM du 12 mars 2014, JOPF n° 22 N du 18/03/2014 à la page 3739
- Arrêté n° 853 CM du 4 juin 2014, JOPF n° 47 N du 13/06/2014 à la page 7371
- Arrêté n° 1027 CM du 10 juillet 2014, JOPF n° 57 N du 18/07/2014 à la page 8783
- Arrêté n° 1564 CM du 7 novembre 2014, JOPF n° 91 N du 14/11/2014 à la page 13462
- Arrêté n° 42 CM du 14 janvier 2016, JOPF n° 7 N du 22/01/2016 à la page 977
- Arrêté n° 157 CM du 19 février 2016, JOPF n° 17 N du 26/02/2016 à la page 2139
- Arrêté n° 463 CM du 21 avril 2016, JOPF n° 35 N du 29/04/2016 à la page 4494
- Arrêté n° 857 CM du 28 juin 2016, JOPF n° 54 N du 05/07/2016 à la page 7352
- Arrêté n° 1244 CM du 25 août 2016, JOPF n° 71 N du 02/09/2016 à la page 10009
- Arrêté n° 51 CM du 20 janvier 2017, JOPF n° 8 N du 27/01/2017 à la page 938
- Arrêté n° 483 CM du 13 avril 2017, JOPF n° 32 N du 21/04/2017 à la page 4771
- Arrêté n° 1913 CM du 23 octobre 2017, JOPF n° 87 N du 31/10/2017 à la page 15938
- Arrêté n° 2026 CM du 6 novembre 2017, JOPF n° 90 N du 10/11/2017 à la page 16653
- Arrêté n° 808 CM du 27 avril 2018, JOPF n° 36 N du 04/05/2018 à la page 8239
- Arrêté n° 1069 CM du 31 mai 2018, JOPF n° 46 N du 08/06/2018 à la page 10371
- Arrêté n° 1931 CM du 27 septembre 2018, JOPF n° 80 N du 05/10/2018 à la page 19366
- Arrêté n° 2186 CM du 2 novembre 2018, JOPF n° 90 N du 09/11/2018 à la page 21421
- Arrêté n° 246 CM du 21 février 2019, JOPF n° 18 N du 01/03/2019 à la page 4046
- Arrêté n° 1045 CM du 28 juin 2019, JOPF n° 54 N du 05/07/2019 à la page 12066
- Arrêté n° 850 CM du 26 juin 2020, JOPF n° 54 N du 07/07/2020 à la page 9227
- Arrêté n° 1285 CM du 21 août 2020, JOPF n° 69 N du 28/08/2020 à la page 11890
- Arrêté n° 285 CM du 11 mars 2021, JOPF n° 22 N du 16/03/2021 à la page 5166
- Arrêté n° 1110 CM du 28 juin 2022, JOPF n° 53 N du 05/07/2022 à la page 14355
- Arrêté n° 1130 CM du 28 juin 2022, JOPF n° 53 N du 05/07/2022 à la page 14389

Annexe à l'arrêté relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret de produits fabriqués ou transformés dans les îles autres que Tahiti.

Catégories de produits transformés	Désignation des produits transformés
Boissons (Y compris les produits compris les produits réfrigérés ou congelés)	- Jus, nectars, eux aromatisées - Eau ou lait de coco - Vesou - Boissons alcooliques élaborées localement
Fruits (Y compris les produits réfrigérés ou congelés)	- Fruits en purée, en coulis - Fruits séchés, épluchés, découpés, râpés, déshydratés ou cuits - Confitures, chutneys, gelées - Sirops et vinaigres de fruits - Huile de coco
Légumes ou tubercules (Y compris les produits réfrigérés ou congelés)	- Purées de légumes ou de tubercules - Légumes ou tubercules épluchés, découpés - Légumes ou tubercules séchés, en poudre, précuits ou en pâtes
Produits alimentaires (Y compris les produits réfrigérés ou congelés) * Miti Hue produit par des entreprises agréées	- Biscuits ou gâteaux aux fruits ou aux légumes - Farines issues de produits locaux - Beurres et huiles végétales - Cacao ou café, séché, torréfié ou en poudre - « Miti Hue* » - Beurres et huiles végétales
Viandes Issues d'animaux tués dans des abattoirs agréés (Obligatoirement réfrigérés ou congelés)	- Viandes bovines - Viandes caprines - Viandes porcines
Produits non-alimentaires * Certification « Bio » obligatoire	- Hydrolats, essences, huiles essentielles ou parfumées - Feuilles, fleurs et graines séchées ou en huile - Feuille de pandanus pour toitures - Bourre de coco broyée, en fibre, en tourbe - Pigments et colorants naturels en liquide ou en poudre - Crèmes ou beurres de soins en émulsion, parfums élaborés localement - Cire d'abeille filtrée, résines fluidifiées - Engrais ou fertilisants organiques 100% biologiques*
Bois	- En grume (avec écorce) - Equarris, séché et/ou traité, lambris, parquets - Profilés